

**Service Eau Biodiversité Risques
Unité Biodiversité Milieux Aquatiques Forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PROROGÉANT L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE,
LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (D.I.G)
ET LE PROGRAMME DE TRAVAUX
EN APPLICATION DES ARTICLES L.214-3 et L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF AU CONTRAT TERRITORIAL DES MILIEUX AQUATIQUES (CTMA)
DU BASSIN VERSANT DE LA CLAIE**

Dossier n° 56-2025-00099 (dossier initial n° 56-2019-00006)

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux installations ouvrages, travaux et activités relevant des rubriques : 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour les années 2022 à 2027 approuvé par arrêté préfectoral le 18 mars 2022 ;

Vu le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 15 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine approuvé par arrêté 2020-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 déclarant d'intérêt général l'ensemble des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le bassin versant de la Claie et autorisant la réalisation des travaux pour la période 2020-2024 ;

Vu la demande présentée le 29 janvier 2025 par le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO) en vue de proroger jusqu'au 31 décembre 2026 la déclaration d'intérêt général (DIG) et l'autorisation environnementale accordées par arrêté du 17 février 2020 susvisé ;

Vu le courriel du 28 avril 2025 par lequel Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust indique ne pas avoir de remarque à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué pour avis le 28 avril 2025 ;

Considérant que le programme de travaux du CTMA contribue au bon état écologique des masses d'eau du bassin versant de la Claie, qu'il est compatible avec les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine, et répond aux enjeux écologiques identifiés dans la phase de diagnostic du programme ;

Considérant que les travaux proposés par le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust visent à atteindre le bon état écologique exigé par la directive cadre sur l'eau, notamment pour les paramètres « continuité écologique » et « hydromorphologie » des cours d'eau, et qu'à ce titre ils revêtent un caractère prioritaire ;

Considérant que les retards induits par le contexte sanitaire lié au COVID-19 et la vacance du poste de technicien affecté à ce programme en 2020 ; l'amendement de la programmation initiale par de nouvelles opportunités de travaux depuis 2021, n'ont pas permis de finaliser l'ensemble des travaux prévus dans le schéma directeur initial dans les délais prescrits par l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 ;

Considérant que la demande vise à finaliser la mise en œuvre du programme d'actions de la Claie ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux articles R.214-21 et R.214-96 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions techniques prévues dans l'arrêté initial demeurent inchangées et permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Prorogation de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Claie est prorogée jusqu'au **31 décembre 2026 inclus** sur les communes situées dans le périmètre concerné à savoir les communes de Bignan, Billio, Bohal, Buléon, Colpo, Le Cours, Cruguel, Guéhenno, Lizio, Malestroit, Molac, Moréac, Moustoir-Ac, Plaudren, Pleucadeuc, Pluherlin, Plumelec, Saint-Alouestre, Saint-Congard, Saint-Guyomard, Saint-Jean-Brévelay, Saint-Marcel, Sérent et Trédion.

Article 2 : Prorogation de l'autorisation de travaux

L'autorisation de travaux est prorogée pour achever la réalisation des travaux autorisés par l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 jusqu'au **31 décembre 2026 inclus**.

Le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust est autorisé à effectuer les travaux précités sur le périmètre défini à l'article 1. conformément au dossier initial sous réserve des autres réglementations en vigueur.

Article 3 : Caractéristiques des travaux reprogrammés à réaliser

Les travaux reprogrammés comprennent la finalisation des travaux non réalisés à échéance de l'autorisation initiale du 17 février 2020. Le détail quantitatif est présenté ci-dessous :

	Réalisés en 2021-2024	Reste à réaliser
Travaux en lit mineur	6 815 ml	7 924 ml
Renaturation	3 362 ml	1 924 ml
Diversification et rehaussement de lit	3 453 ml	6 000 ml
Travaux sur petits ouvrages de franchissement	71 unités	51 unités
Rampe d'enrochement et micros-seuils successifs	9 unités	5 unités
Ajout d'ouvrage dont passerelle	3 unités	8 unités
Remplacement par passerelle	23 unités	10 unités
Remplacement par buse PEHD (ou par ouvrage autre que pont cadre)	16 unités	15 unités
Suppression d'un petit ouvrage ou d'un seuil	20 unités	13 unités
Travaux sur ouvrages hydrauliques	4 unités	1 (ou plus) unité
Effacement de plan d'eau	4 unités	1 (ou plus) unité
Action sur le lit majeur		
Restauration de zone humide	7 670 m ²	
Coupe de peupliers	80 unités	0 unité
Berges et Ripisylves		
Libération d'emprise et restauration de berges	10 848 ml	7 700 ml
Aménagement d'abreuvoir	8 unités	8 unités
Clôture	320 ml	200 ml

Le titulaire assure le suivi conformément à l'article 5 de l'arrêté du 17 février 2020.

Le service de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité (OFB) seront avertis de la date du début des travaux et tenus informés par écrit, chaque année, des résultats des mesures de suivi de type hydrologique, hydro-morphologique, biologique et physico-chimique prévues.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions particulières de sauvegarde

Les prescriptions définies aux articles 4, 5 et 8 de l'arrêté initial du 17 février 2020 demeurent inchangées et devront être respectées .

Elles sont complétées par les prescriptions suivantes pour la protection des espèces et de leurs habitats :

- les coupes et élagages d'arbres, ainsi que les travaux de débroussaillage, sont réalisés en dehors de la période de reproduction de l'avifaune qui se déroule du 15 mars au 15 août. En cas d'impossibilité d'éviter cette période, il est admis la possibilité d'intervenir sur des zones restreintes pour permettre la création des accès au chantier (moins de 3 mètres linéaires), après contrôle de l'absence d'oiseaux en nidification.

- les arbres sénescents, creux et ceux présentant des cavités susceptibles d'abriter des chiroptères ou présentant des traces d'insectes saproxylophages protégés doivent être systématiquement préservés.
- préalablement aux travaux, un diagnostic «flash» des enjeux en termes de biodiversité est réalisé sur la base, *a minima*, d'une visite terrain d'une personne qualifiée et d'une analyse des données bibliographiques existantes. La visite terrain est réalisée de préférence au printemps. Le rendu contient une cartographie des habitats naturels et une évaluation de leur potentiel en tant qu'habitat d'espèces protégées. Cette prospection vise à vérifier l'absence d'impact sur des espèces et habitats présentant un intérêt patrimonial et, le cas échéant, proposer des mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels. En fonction du niveau d'enjeux et du type de travaux, des inventaires approfondis peuvent être nécessaires pour affiner les mesures.
- les résultats des diagnostics et les propositions visant à éviter / réduire les impacts potentiels sont transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan a minima 15 jours avant la validation de la programmation par le maître d'ouvrage et ses partenaires, en vue de leur validation par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Sur la base des résultats de suivi et/ou en fonction des accords obtenus auprès des riverains, le bénéficiaire peut, si nécessaire, solliciter des modifications au programme des travaux, tout en restant dans les limites et les objectifs fixés par le présent arrêté de prescriptions. Ces modifications font l'objet d'une transmission d'un porter à connaissance à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concernée pour avis.

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- modification mineure : intervention relevant d'un type d'aménagement inclus dans le programme du CTMA avec un niveau de définition suffisant, valant notice d'incidence. La présente décision délivrée pour le CTMA vaut alors autorisation environnementale pour l'ouvrage concerné, à condition qu'il reste situé sur le territoire des communes détaillées à l'article 2, même s'il n'était pas localisé précisément à cet endroit dans le dossier initial.
- modification notable (au sens des articles L.181-14 et R.181-46-II du code l'environnement) : travaux structurants correspondant à un type d'aménagement figurant dans le programme du CTMA, mais avec un niveau de définition insuffisant pour valoir document d'incidence. Cela concerne par exemple les ouvrages dont l'aménagement induit des impacts devant être évalués ou des opérations dont les modalités techniques doivent être précisées. Un dossier de porter à connaissance doit dans ce cas être transmis au préalable au service chargé de la police de l'eau, au moins 4 mois avant. Ce dernier comporte un dossier technique d'un contenu et d'un niveau de précision identiques aux dossiers techniques des études préalables, comprenant notamment les moyens de surveillance et d'intervention.

Le cas échéant un arrêté de prescriptions complémentaires pourra être nécessaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement).

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes citées à l'article 2 ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes citées à l'article 2. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.pref.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté, qui relève d'un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré (au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

- modification substantielle (au sens des articles L.181-14 et R.181-46-I du code de l'environnement) : type d'aménagement ne figurant pas dans le programme du CTMA, interventions hors du périmètre des communes détaillées à l'article 2. Le projet est soumis à une nouvelle procédure « loi sur l'eau » conformément aux différentes rubriques de la nomenclature (déclaration ou autorisation). Les aménagements les plus simples feront *a minima* l'objet d'une déclaration.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment sur le fondement du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions techniques figurant dans l'arrêté d'autorisation initial et dans le dossier de CTMA.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

En particulier tout incident ou accident de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes des incidents ou accidents, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droit de passage et obligations des riverains

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées par l'article L.215-18 du code de l'environnement.

En application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le financement de l'entretien de cours d'eau par des fonds publics entraîne, pour les propriétaires riverains, l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) locale, ou, à défaut à la fédération départementale (FDPPMA), pendant les cinq ans suivant l'intervention.

Article 9 : Dommages aux tiers

Le maître d'ouvrage est responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière.

Toute contestation relative au droit de passage sur les parcelles ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires des communes concernées, le président du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO) et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **07 MAI 2025**

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust
- Mmes et MM. les maires des communes concernées
- M. le président de la FDPPMA du Morbihan
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Morbihan
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine